

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUIN 1893.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux dispositions de la loi du 31 août 1891, en ce qui concerne la tarification des honoraires des notaires.

(Voir les nos 103 et 192, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président-Rapporteur; DE BROUCKERE, AUDENT, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, LIMPENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, PIRET et VAN VRECKEM.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour objet de faire droit à certaines critiques soulevées par une disposition de l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1891, consacrant le principe d'une tarification des honoraires des notaires.

On a fait observer que cet article donnait force obligatoire au tarif à élaborer en vertu de cette loi, et assurait à ce tarif une fixité qui est le propre des actes législatifs, alors que l'expérience pourrait justifier des modifications à y introduire.

Le Gouvernement a jugé qu'il devait se réserver le droit de modifier les principes et les chiffres du tarif, à mesure que les indications de l'expérience ou les changements survenus dans la pratique des affaires lui en démontreraient la nécessité.

En conséquence, il a déposé un Projet de Loi abrogeant la disposition suivante, formant le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1891 :

« L'arrêté sur cet objet devra être pris avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi. »

L'abrogation de cette disposition a été votée par la Chambre à la presque unanimité des membres présents.

La Commission de la Chambre des Représentants, chargée de faire

(2)

rapport sur le Projet de Loi, avait estimé qu'il y avait lieu aussi de modifier l'alinéa final de l'article 1^{er} de la loi de 1891, en ce sens que « toute convention allouant des sommes supérieures aux chiffres » du tarif est nulle. »

Cette proposition n'a pas été adoptée. La Chambre a reconnu qu'il était inutile de prévoir le cas où le notaire conviendrait avec son client d'un honoraire supérieur au tarif; cette convention serait évidemment nulle.

D'autre part, la proposition rouvrait la porte aux abus que la loi de 1891 a précisément pour but de détruire. En permettant d'une façon déguisée les conventions qui auraient pour objet d'imposer au notaire des réductions de tarif, elle autorisait le marchandage sur les honoraires de l'acte notarié et remettait en question le principe même de la loi.

En écartant cette proposition, la Chambre a sauvegardé la dignité du notariat et maintenu le prestige d'une institution dont l'importance sociale n'est pas contestée.

Le Projet de Loi a été voté, à la Chambre des Représentants, par 107 voix contre 2 et une abstention.

Votre Commission de la Justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
LAMMENS.